1721. 13 7bre 368



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROY,

QUI donne Acte aux Libraires opposans à l'enregistrement du Privilege obtenu le 8 Aoust 1720. par l'Université de Paris, de la déclaration par elle faite sur ledit Privilege, & inserée audit Arrest; en consequence ordonne qu'il sera registré pour être executé conformément à ladite déclaration, & en ce qui ne s'y trouvera pas contraire.

Du 13 Septembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roy.



VEU au Conseil d'Etat Privé du Roy les Requêtes respectivement présentées en iceluy par Jean-Baptiste Coignard, Charles Osmont, Jean Musier, Esprit Billiot, Etienne Ganeau, Jean-Luc Nyon, Jacques Etienne, Michel-Etienne David, Jean-Joseph Barbou, Nicolas Simart, Jean Boudot, Laurent Rondet, Claude Bauche, Guillaume

Desprez, Jean Desessartz & Christophe David, Libraires à Paris, & par les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris: Celle desdits Coignard, Osmont & autres Libraires à Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le Privilege obtenu par les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris seroit rapporté comme subreptice ; ce faisant, faire défenses ausdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de s'en aider & servir, les condamner aux dommages interêts & aux dépens ; ladite Requête signée Moreau Avocat desdits Libraires : Ordonnance étant au bas de ladite Requête, portant qu'elle seroit communiquée à Parties pour y fournir de réponses dans les délais du Reglement du Conseil, du 19 Octobre 1720. Signification faite de ladite Requête & Ordonnance ausdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris, avec sommation d'y fournir de réponses, du 6 Novembre audit an 1720. Celle desdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de leur déclaration ; premierement qu'ils n'entendent pas par le Privilege du 8 Aoust 1720. où sont inserés les termes des *Livres necessaires pour les Classes*, s'approprier les Livres qui jusqu'à present ont été de droit & d'usage communs, & dont l'impression a été toujours libre à tous les Libraires du Royaume, à l'égard desquels Livres ils consentoient que ce Privilege n'ait la force que de simple Permission, & n'empêchoient point les Libraires d'imprimer lesdits Livres en vertu de Permissions du Sceau qu'ils obtiendroient à l'ordinaire, sans que l'Université puisse s'y opposer ; secondement, qu'ils regardoient comme Livres de droit & d'usage communs, & dont l'impression étoit permise à tous les Libraires du Royaume, tous les Livres à l'usage des Classes, les Rudimens, Methodes, Despauteres, Clenards, Grammaires, Racines, Manuels, Feuilles, les Textes des Auteurs Grecs & Latins sans Notes, Bibles, Nouveaux Testamens Grecs ou Latins, Maximes, Imitations de Jesus Latines, & autres de cette nature ; troisiémement, qu'ils mettoient dans la même classe tous les Livres qui pouvoient servir aux Etudians, & dont les Privileges étoient abandonnez, comme les Dictionnaires de toute espece, tous les Auteurs avec leurs Notes, Interpretations, Variantes Leçons, & Index, notamment ceux qui étoient imprimez *ad usum Delphini*, & autres ; quatriémement, qu'ils n'entendent, en vertu dudit Privilege, s'approprier aucuns Livres, quoyqu'à l'usage des Classes, dont quelques Libraires du Royau-

me avoient obtenu ou obtiendroient le Privilege, & que l'Université n'entendoit rendre son privilege exclusif que pour les nouvelles Notes qu'elle feroit ou feroit faire sur les Auteurs Grecs ou Latins; cinquiémement, que l'Université n'employeroit dans le travail qu'elle feroit ou feroit faire sur ces Auteurs, aucunes des Notes dont quelques Libraires étoient en possession, & qu'elle ne s'approprieroit pas celles des anciens Commentateurs pour en exclurre les Libraires; sixiémement, qu'enfin l'Université n'entendoit préjudicier à la liberté qu'ont les Libraires de faire venir des Provinces du Royaume & des Pays Etrangers tous les Auteurs & Livres Classiques, tant Grecs que Latins, sans Notes ou avec des Notes différentes de celles que feroit ou feroit faire l'Université, & comme ils avoient fait dans tous les tems; le tout ainsi que lesdits Articles avoient été arrêtez & signez par lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris; & en consequence que ledit Privilege seroit enregistré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, pour être executé conformément à ladite Déclaration; ladite Requête signée Thorel Avocat desdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris, signifiée à l'Avocat desdits Libraires le 8 May dernier : Autre Requête desdits Libraires, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de la déclaration faite par les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris, portée par leur Requête dudit jour 8 May dernier, & de ce qu'ils consentoient en consequence l'enregistrement sur le Livre de la Communauté du Privilege en question, pour être executé conformément à ladite déclaration, & en ce qui ne s'y trouveroit pas contraire; à l'effet de quoy l'Arrest qui interviendroit, seroit transcrit sur le Registre de la Communauté, & il y seroit fait mention dudit Arrest dans l'enregistrement : Ordonnance étant au bas de ladite Requête, qu'en jugeant y seroit fait droit, du 21 dudit mois de May, signifiée à l'Avocat desdits Recteur, Doyen, Procureurs & Supposts de l'Université de Paris le même jour. VEU aussi les Articles qui suivent; primo, l'Université déclare qu'elle n'entend pas par le Privilege obtenu par elle le 8 Aoust 1720. où sont inserez les termes des *Livres necessaires pour les Classes*, s'approprier les Livres qui jusqu'à present ont été de droit & d'usage communs, & dont l'impression a toujours été libre à tous les Libraires du Royaume, à l'égard desquels Livres ledit Privilege n'aura la force que de simple Permission, & n'em-

pêchera pas les Libraires d'imprimer lesdits Livres en vertu de Permissions du Sceau qu'ils obtiendront à l'ordinaire, sans que l'Université puisse s'y opposer ; secondement, déclare qu'elle regarde comme Livres de droit & d'usage communs, & dont l'impression est permise à tous les Libraires du Royaume, tous les Livres à l'usage des Classes, les Rudimens, Methodes, Despauteres, Clenards, Grammaires, Racines, Manuels, Feuilles, les Textes des Auteurs Grecs ou Latins sans Notes, Bibles, Nouveaux Testamens Grecs ou Latins, Maximes, Imitations de Jesus Latines, & autres de cette nature, &c. troisiémement, déclare qu'elle met dans la même classe tous les Livres qui peuvent servir aux Etudians, & dont les Privileges sont abandonnez, comme les Dictionnaires de toute espece, tous les Auteurs avec leurs Notes, Interpretations, Variantes Leçons, & Index, notamment ceux qui ont été imprimez *ad usum Delphini*, & autres ; quatriémement, l'Université déclare qu'elle n'entend en vertu de son Privilege s'approprier aucuns Livres, quoyqu'à l'usage des Classes, dont quelques Libraires du Royaume ont obtenu ou obtiendront le Privilege, & que l'Université n'entend rendre son privilege exclusif que pour les nouvelles Notes qu'elle fera ou fera faire sur les Auteurs Grecs ou Latins ; cinquiémement, qu'elle n'employera dans le travail qu'elle fera ou fera faire sur ces Auteurs aucunes des Notes dont quelques Libraires sont en possession, & qu'elle ne s'appropriera pas celles des anciens Commentateurs pour en exclurre les Libraires ; sixiémement, n'entend l'Université préjudicier à la liberté qu'ont les Libraires de faire venir des Provinces du Royaume & des Pays Etrangers tous les Auteurs & Livres Classiques, tant Grecs que Latins, sans Notes, ou avec des Notes differentes de celles que fera ou fera faire l'Université, & comme ils ont fait dans tous les tems ; au bas desquels est une Déliberation de la Communauté des Libraires portant pouvoir aux sieurs Osmont, Ganeau, Barbou, & Simart d'arrêter le projet cy-dessus dans les termes & ainsi qu'il a été redigé & non autrement, du 13 Mars 1721. & ce qui a été mis pardevers le Sieur Pelletier de Signy Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député : après en avoir communiqué au Bureau du Sieur le Guerchois Conseiller d'Etat ordinaire, aussi Commissaire à ce député ; Ouy son Rapport, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Chancelier, a donné Acte ausdits Coignard, Osmont &

Conſorts, Libraires à Paris, de la déclaration des Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Univerſité de Paris portée par leur Requête : Primo, qu'ils n'entendent pas par le privilege obtenu par l'Univerſité le 8 Aouſt 1720. où ſont inſerés les termes de *Livres neceſſaires pour les Claſſes*, s'approprier les Livres qui juſqu'à preſent ont été de droit & d'uſage communs, & dont l'impreſſion a été toujours libre à tous les Libraires du Royaume, à l'égard deſquels Livres ils conſentent que ce Privilege n'ait la force que de ſimple Permiſſion, & n'empêchent point les Libraires d'imprimer leſdits Livres en vertu de Permiſſions du Sceau qu'ils obtiendront à l'ordinaire, ſans que l'Univerſité puiſſe s'y oppoſer : Secondement, qu'ils regardent comme Livres de droit & d'uſage communs, & dont l'impreſſion eſt permiſe à tous les Libraires du Royaume, tous les Livres à l'uſage des Claſſes, les Rudimens, Methodes, Deſpauteres, Clenards, Grammaires, Racines, Manuels, Feuilles, les Textes des Auteurs Grecs & Latins ſans Notes, Bibles, Nouveaux Teſtamens Grecs ou Latins, Maximes, Imitations de Jeſus Latines, & autres de cette nature: Troiſiémement, qu'ils mettent dans la même claſſe tous les Livres qui peuvent ſervir aux Etudians, & dont les Privileges ſont abandonnez, comme les Dictionnaires de toute eſpece, tous les Auteurs avec leurs Notes, Interpretations, Variantes Leçons, & Index, notamment ceux qui ſont imprimez *ad uſum Delphini*, & autres : Quatriémement, qu'ils n'entendent en vertu dudit Privilege, s'approprier aucuns Livres, quoyqu'à l'uſage des Claſſes, dont quelques Libraires du Royaume ont obtenu ou obtiendront le privilege, & que l'Univerſité n'entend rendre ſon privilege excluſif que pour les nouvelles Notes qu'elle fera ou fera faire ſur les Auteurs Grecs ou Latins: Cinquiémement, que l'Univerſité n'employera dans le travail qu'elle fera ou fera faire ſur ces Auteurs, aucunes des Notes dont quelques Libraires ſont en poſſeſſion, & qu'elle ne s'appropriera pas celles des anciens Commentateurs pour en exclurre les Libraires : Sixiémement, enfin de ce que l'Univerſité n'entend préjudicier à la liberté qu'ont les Libraires de faire venir des Provinces du Royaume & des Pays Etrangers, tous les Auteurs & Livres Claſſiques, tant Grecs que Latins ſans Notes, ou avec des Notes différentes de celles que fera ou fera faire l'Univerſité, & comme ils ont fait dans tous les tems : Ce faiſant, ordonne Sa Majeſté que le Privilege obtenu par leſdits Recteur, Doyens, Procureurs &

Suppoſts de l'Univerſité de Paris ledit jour 8 Aouſt 1720. enſemble le preſent Arreſt, ſeront enregiſtrez ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, *pour être ledit Privilege executé conformément à ladite déclaration, & en ce qui ne s'y trouvera pas contraire.* Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy tenu à Paris le 13 de Septembre 1721. Collationné. Signé COGORDE.

Le 23 jour d'Octobre 1721. ſignifié & laiſſé copie à Me Moreau Avocat de Partie adverſe en ſon domicile, parlant à ſon Clerc, par Nous Huiſſier ordinaire du Roy en ſa grande Chancellerie de France ledit jour 23 Octobre 1721. Signé SAUVE'.

Enſuit la Teneur dudit Privilege.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nos chers & bien amez les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de notre Fille aînée l'Univerſité de Paris, Nous ayant fait repréſenter que ladite Univerſité ſouhaitteroit faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'elle voudra choiſir, *les Livres neceſſaires pour ſes Claſſes, avec des Notes ou ſans Notes, & ſpecialement une ſuite d'Auteurs Grecs & Latins, en entier ou en partie, avec des Notes & des Index pour en faciliter l'intelligence*, s'il Nous plaiſoit leur accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Sieurs Expoſans, & contribuer autant qu'il eſt en nous à l'execution d'un projet ſi utile au Public, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes à notre Fille aînée l'Univerſité de Paris, de faire imprimer par tels Imprimeurs ou Libraires qu'elle voudra choiſir, *les Livres qu'elle jugera neceſſaires pour les Claſſes, avec des Notes ou ſans Notes, & ſpecialement une ſuite d'Auteurs Grecs & Latins, avec des Notes & des Index dans le goût de ceux qui ont été inſerez à la fin des Auteurs cy-devant imprimez à l'uſage de notre tres-cher & honoré Seigneur & Ayeul* LOUIS *Dauphin de France*, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſéparément, en feuilles ſéparées ou au-

trement, & autant de fois que bon leur ſemblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de cinquante années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : N'entendons néanmoins préjudicier en façon quelconque à aucuns Libraires ou Imprimeurs de notre Royaume, qui ont cy-devant obtenu ou pourront obtenir dans la ſuite des Privileges ou Permiſſions d'imprimer les Textes deſdits Auteurs ſimplement, ou avec des Notes différentes de celles que notredite Fille aînée l'Univerſité de Paris fera ou fera faire ſur leſdits Auteurs. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres cy-deſſus mentionnez avec leſdites Notes, ſans le conſentement de l'Univerſité ou de ceux qui jouiront de ſes droits, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers auſdits Sieurs Expoſans, & de tous dépens, dommages & intereſts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimez qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres cy-deſſus ſpecifiez, ſeront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre tres-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſſeau; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſſeau; le tout à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir leſdits Sieurs Expoſans ou ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez &

féaux Conſeillers & Sécretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le huitiéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FOUQUET.

Par Edit du Roy du mois d'Aouſt 1686. & Arreſt de ſon Conſeil du 27 Janvier 1700. il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre & débiter aucuns Livres, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement; à peine d'amende & de confiſcation.

Regiſtré le preſent Privilege, enſemble l'Arreſt du Conſeil du 13 Septembre 1721. au Regiſtre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 6. N° 1. ledit enregiſtrement fait aux termes dudit Arreſt, & aux conditions de la déclaration faite par l'Univerſité ſur ledit Privilege, qui ne pourra être executé que conformément à icelle déclaration, & en ce qui n'y eſt pas contraire; ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arreſt. Fait à Paris le 29 Octobre 1721. Signé, DELAULNE *Syndic.*